

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 5 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'Ordre.

En cas d'échec de l'une ou l'autre des mesures de compensation exigées au sous-paragraphe C du paragraphe 3^o de l'article 2, le mécanisme de reconnaissance d'équivalence, institué par le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 188.1), trouve application.

3. Le demandeur fait parvenir sa demande de permis à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

a) une copie certifiée conforme du CCO dont il est titulaire;

b) une preuve qu'il est titulaire d'un numéro professionnel (ADELI) et qu'il est enregistré comme orthophoniste à la Délégation territoriale de l'ARS;

c) une attestation de l'ARS confirmant l'absence de sanctions disciplinaires, de limitation ou de restriction à son endroit;

d) une attestation de la réussite des mesures de compensation prévues au sous-paragraphe A et, selon le cas, au sous-paragraphe B ou C du paragraphe 3^o de l'article 2;

e) une preuve d'identité;

f) le paiement des frais d'ouverture et d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

4. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les mesures de compensation prévues au sous-paragraphe A et, selon le cas, au sous-paragraphe B ou C du paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 90 jours suivant la présentation de son dossier complet.

6. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit le demandeur de sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

9. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

10. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

11. La décision du comité est finale et doit être transmise par écrit au demandeur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69011

Décision OPQ 2018-218, 21 juin 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 juin 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit la procédure de conciliation et d'arbitrage à laquelle peut recourir le client qui a un différend avec un sexologue quant au montant d'un compte pour services professionnels.

Un client peut se prévaloir de la procédure bien que le compte ait déjà été acquitté en tout ou en partie.

Aux fins du présent règlement, le client est la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte.

2. Le sexologue ne peut introduire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte :

1° avant l'expiration des délais prévus à l'article 6 accordés au client pour demander la conciliation d'un compte;

2° lorsqu'il y a une demande de conciliation, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage;

3° lorsqu'il y a une demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une sentence soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec peut autoriser le sexologue à introduire une telle demande en justice s'il est à craindre que sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

3. Les délais établis par le présent règlement sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

4. Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui présente une demande fondée sur celui-ci et à toute personne en faisant la demande.

SECTION II DEMANDE DE CONCILIATION

5. Le client qui a un différend avec un sexologue quant au montant d'un compte peut en demander la conciliation auprès du syndic.

La demande peut porter sur une partie ou sur la totalité d'un compte.

Si la demande porte sur des services professionnels payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, elle peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède.

6. La demande est transmise au syndic dans les 60 jours de la réception d'un compte ou de la plus récente échéance d'un versement. Elle peut néanmoins être transmise après l'expiration de ce délai lorsque le sexologue n'a signifié au client aucune demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

7. La demande est écrite et substantiellement conforme à l'annexe I.

8. Sur réception d'une demande, le syndic la notifie au sexologue concerné.

9. Dans les 45 jours de la réception de la demande, le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

10. Lorsqu'en cours de conciliation, une entente intervient entre le client et le sexologue, le syndic la constate par écrit et la leur notifie. S'il l'estime nécessaire, le syndic constate cette entente de manière substantiellement conforme à l'annexe II.

11. À l'expiration du délai prévu à l'article 9 ou à défaut d'entente, le syndic notifie aux parties un rapport de la conciliation.

Le rapport indique, le cas échéant, les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le sexologue reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au sexologue ou de remboursement au client;

5° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

De plus, le syndic informe le client de la procédure et du délai pour soumettre le différend à l'arbitrage et lui remet une copie de l'annexe III.

SECTION III DEMANDE D'ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

12. Le client ayant eu recours à la procédure de conciliation prévue à la section II peut, lorsque cette conciliation n'a pas conduit à une entente, demander l'arbitrage de ce compte.

13. La demande d'arbitrage est écrite, substantiellement conforme à l'annexe III et transmise au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception par le client du rapport de conciliation. Une copie du rapport du syndic y est jointe.

14. Sur réception d'une demande, le secrétaire la notifie au sexologue concerné.

15. Le client ne peut se désister de sa demande d'arbitrage qu'avec le consentement écrit du sexologue.

16. Le sexologue peut reconnaître devoir rembourser une somme au client. Il dépose alors cette somme auprès du secrétaire qui la remet au client. Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

Le montant en litige correspond à la différence entre le montant du compte et la somme que le client reconnaît devoir ou au montant dont il demande le remboursement.

17. Une entente intervenue entre le client et le sexologue après l'introduction de la demande est écrite, substantiellement conforme à l'annexe II, signée et déposée auprès du secrétaire.

Une entente intervenue après la formation du conseil d'arbitrage est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 30.

§2. *Conseil d'arbitrage*

18. Un conseil d'arbitrage est constitué d'un arbitre lorsque le montant en litige est inférieur à 1 500 \$ et de trois arbitres lorsque ce montant est de 1 500 \$ ou plus.

19. Le secrétaire désigne, à partir d'une liste de sexologues que dresse le Conseil d'administration de l'Ordre, les membres du conseil d'arbitrage et, s'il est constitué de 3 arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit les arbitres et notifie les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

20. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

21. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle est notifiée au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 19.

§3. *Audience*

22. Le secrétaire fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise par écrit le conseil d'arbitrage et en notifie les parties au moins 10 jours avant cette date.

23. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.

24. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions ainsi que les pièces au soutien de celles-ci.

25. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

26. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

27. L'audience se poursuit malgré l'empêchement d'agir d'un arbitre.

Dans le cas où cet arbitre est le président, le secrétaire désigne, parmi les 2 autres arbitres, celui qui agira à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre désigné par le secrétaire à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 19 et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

28. Le conseil d'arbitrage rend sa sentence dans les 30 jours de la date de la fin de l'audience.

29. La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

La sentence est motivée et signée par tous les membres du conseil d'arbitrage qui y souscrivent. Si l'un d'eux est dissident ou ne peut signer, la sentence en fait mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Un membre dissident peut y inscrire les motifs de sa dissidence.

30. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage décide s'il maintient ou diminue le compte en litige et, s'il y a lieu, détermine le remboursement ou le paiement auquel une partie a droit.

Le conseil d'arbitrage peut également statuer sur les frais liés à l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total de ces frais ne peut excéder 15% du montant en litige.

De plus, le conseil d'arbitrage peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement ou un paiement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

32. Le secrétaire notifie la sentence arbitrale aux parties et en transmet une copie au syndic.

Le dossier complet d'arbitrage est conservé au siège de l'Ordre. Une copie de ce dossier ne peut être transmise qu'aux parties et au syndic.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

33. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues du 9 décembre 1994, applicable en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 12 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2), régit toute procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes entamée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné _____, déclare que :
(nom et adresse du client)

1. _____ me réclame la somme
(nom et adresse du sexologue)
de _____ \$ pour des services professionnels rendus entre le _____
(date)

et le _____ comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la à la présente.
(date)

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte.

4. Je n'ai pas payé ce compte.

J'ai payé ce compte en entier.

J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de la somme de _____ \$.

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues (indiquer ici la référence au Recueil des lois et règlements du Québec).

(date)

(signature du client)

ANNEXE II

(a. 10 et 17)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS À :

- LA CONCILIATION
- L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

(nom et adresse du client)

ci-après désigné «client», et :

(nom et adresse du sexologue)

ci-après désigné «sexologue», lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

L'entente est intervenue entre le client et le sexologue quant au différend soumis à :

- la conciliation
- l'arbitrage

demandé(e) le _____
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le client et le sexologue demandent l'arrêt de la procédure :

- de conciliation
- d'arbitrage

(signature du client)

(lieu et date)

(signature du sexologue)

(lieu et date)

ANNEXE III

(a. 11 et 13)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____, déclare que :
(nom et adresse du client)

1. _____ me réclame (ou refuse de de me rembourser) une somme d'argent
(nom et adresse du sexologue)
relativement à des services professionnels.
2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.
3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et règlements du Québec*).
4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au sexologue concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

(date)

(signature du client)

69010